

2° de poursuivre ses activités au sein de cette société alors que le répondant de la société auprès de l'Ordre, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction plus de dix jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis d'exercice;

3° de poursuivre ses activités au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis d'exercice, dans l'une ou l'autre des conditions suivantes:

a) l'associé ou l'actionnaire exerce toujours directement ou indirectement un droit de vote au sein de cette société plus de dix jours après la prise d'effet de la radiation ou révocation;

b) l'associé ou l'actionnaire ne s'est pas départi de ses parts ou de ses actions dans la société dans les 180 jours de la prise d'effet de la radiation ou révocation. ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50249

Gouvernement du Québec

Décret 687-2008, 25 juin 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Spécialités, conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession;

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste, notamment

l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels, et fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *e* et *i*)

1. Le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec est modifié, à l'article 3, par le remplacement au deuxième alinéa de « les spécialités de médecine buccale et » par « la spécialité ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'annexe I de ce règlement est modifié à l'article 1 :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° « médecine buccale » : la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet la gestion de la santé buccale des patients présentant des conditions médicales complexes ainsi que le diagnostic et le traitement principalement non chirurgical des maladies primitives de la cavité buccale et des désordres constitutionnels et syndromes douloureux pouvant affecter la sphère orofaciale ; » ;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 9° « pathologie buccale et maxillo-faciale » : la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet l'étude de la nature, le diagnostic clinique et microscopique, la gestion et le traitement principalement non chirurgical des maladies primitives, désordres constitutionnels et lésions buccales et maxillo-faciales ;

10° « radiologie buccale et maxillo-faciale » : la spécialité de la médecine dentaire ayant pour objet principal l'interprétation d'images obtenues à l'aide de diverses technologies en vue d'établir un diagnostic radiologique des maladies et conditions de la cavité buccale et du complexe maxillo-facial. ».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin de l'article 1, des paragraphes suivants :

« 9° pathologie buccale et maxillo-faciale : avoir complété avec succès des études d'au moins deux années académiques à plein temps et consécutives dans un programme universitaire reconnu et approuvé par l'Ordre ;

10° radiologie buccale et maxillo-faciale : avoir complété avec succès des études d'au moins deux années académiques à plein temps et consécutives dans un programme universitaire reconnu et approuvé par l'Ordre. ».

5. Tout certificat de spécialiste en médecine buccale délivré par l'Ordre avant le 24 juillet 2008 devient :

1° un certificat en médecine buccale, pour le titulaire d'un certificat en médecine buccale comprenant l'option diagnostic médecine buccale et thérapeutique dentaire ;

2° un certificat en pathologie buccale et maxillo-faciale, pour le titulaire d'un certificat en médecine buccale comprenant l'option pathologie buccale ;

3° un certificat en radiologie buccale et maxillo-faciale, pour le titulaire d'un certificat en médecine buccale comprenant l'option radiologie dentaire. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50250

Gouvernement du Québec

Décret 688-2008, 25 juin 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecin vétérinaire — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de médecin vétérinaire en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement sur l'exercice en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit alors, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la

* Le Règlement sur les spécialités et les conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec approuvé par le décret numéro 1361-94 du 7 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5768) n'a pas été modifié depuis son approbation.